Informations de base

1997/0144(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: aide macrofinancière de la Communauté **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers **Zone géographique** Ancienne république yougoslave de Macédoine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2024	1997-07-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/05/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0235	Résumé
10/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/06/1997	Vote en commission		
22/07/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		

29/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0144(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/09013

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0341/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0243-0249	13/06/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0235 JO C 190 21.06.1997, p. 0031	22/05/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1997/0471
JO L 200 29.07.1997, p. 0059 Résumé

Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: aide macrofinancière de la Communauté

1997/0144(CNS) - 22/07/1997 - Acte final

OBJECTIF : accorder une aide macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (FYROM) d'un montant de 40 millions d'Ecus sous la forme d'un prêt à long terme. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/471/CE du Conseil concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine. CONTENU : La Communauté accorde une aide macrofinancière à la FYROM d'un montant maximum de 40 millions d'Ecus sous la forme d'un prêt à long terme et pour une durée ne dépassant pas 15 ans, afin de contribuer à la viabilité de la balance des paiements de ce pays et de renforcer ses réserves. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en concertation avec le comité monétaire et d'une façon qui soit compatible avec tout accord conclu entre le Fonds Monétaire International (FMI) et la FYROM. Elle négocie avec les autorités macédoniennes, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont sera assorti ce prêt et vérifie périodiquement, avec le comité monétaire et le FMI, que cette politique est conforme aux objectifs fixés pour l'obtention du prêt. Ce prêt sera mis à la disposition de ce pays en deux tranches : -la première sera décaissée une fois que tous les engagements financiers contractés par ce pays à l'égard de la Communauté et de la BEI auront été honorés et sous réserve que toutes les conditions auxquelles sont assorties ce prêt soient respectées, -la seconde n'interviendra que sous réserve de progrès satisfaisants accomplis dans la mise en oeuvre du programme mené par la facilité d'ajustement structurel renforcé (FASR) du FMI et, de toute façon, au plus tôt un trimestre après le versement de la première tranche. La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation sur la mise en oeuvre de cette décision. ENTREE EN VIGUEUR : 22/07/1997.

Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: aide macrofinancière de la Communauté

1997/0144(CNS) - 13/06/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de décision conformément à la procédure de l'article 99 de son règlement intérieur (procédure sans débat).

Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: aide macrofinancière de la Communauté

1997/0144(CNS) - 22/05/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : accorder une aide macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (FYROM) d'un montant de 40 millions d'Ecus sous la forme d'un prêt à long terme. CONTENU : La Communauté accorde une aide macrofinancière à la FYROM d'un montant maximum de 40 millions d'Ecus sous la forme d'un prêt à long terme et pour une durée ne dépassant pas 15 ans, afin de contribuer à la viabilité de la balance des paiements de ce pays et de renforcer ses réserves. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le Comité monétaire et d'une façon qui soit compatible avec tout accord conclu entre le Fonds Monétaire International (FMI) et la FYROM. Elle négocie avec les autorités macédoniennes, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont sera assorti ce prêt et vérifie périodiquement, avec le comité monétaire et le FMI, que cette politique est conforme aux objectifs fixés pour l'obtention du prêt. Ce prêt sera mis à la disposition de ce pays en deux tranches : -la première sera décaissée une fois que tous les engagements financiers contractés par ce pays à l'égard de la Communauté et de la BEI auront été honorés et sous réserve que toutes les conditions auxquelles sont assorties ce prêt sont respectées, -la seconde n'interviendra que sous réserve de progrès satisfaisants accomplis dans la mise en oeuvre du programme mené par la facilité d'ajustement structurel renforcé (FASR) du FMI et, de toute façon, au plus tôt un trimestre après le versement de la première tranche. La Commission adresse au moins une fois par an au PE et au Conseil un rapport comportant une évaluation sur la mise en oeuvre de cette décision.